

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 00 - 0348 A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Société Entreprises de Services et d'Assainissement (E.S.A.)  
à  
LA-CHAPELLE-SAINT-LUC

101

**LE PREFET DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 21 juin 1999 par Monsieur Gilles CARVALLO, Président-Directeur-Général de la Société Entreprises de Services et d'Assainissement (E.S.A.), à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service une installation de tri de déchets industriels banals et de produits de la collecte sélective des Ordures Ménagères, 3, rue des Prés de Lyon, sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 167 A, 322 A, 1430/253 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC du mardi 14 septembre 1999 au mercredi 13 octobre 1999 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 16 octobre 1999 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, BARBEREY-SAINT-SULPICE, LES-NOES-PRES-TROYES, SAINTE-SAVINE ;

VU les avis émis par les chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 janvier 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube ,

## ARRETE

### TITRE I - CONDITIONS GENERALES -

#### Article 1 – Objet

La société Entreprise de Services et d'assainissement dont le siège social est situé au 3 rue des Prés de Lyon à la Chapelle-Saint-Luc est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de la Chapelle-Saint-Luc, les installations suivantes :

LIBELLE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A – D
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ^ tri de Déchets Industriels Banals ^ transit de déchets industriels dangereux	5 000 t / an 10 000 t / an	167.a	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (tri de déchets de collectes sélectives)	4 000 t / an	322 a	A
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente 29,86 m <sup>3</sup> Dépôt 1 <sup>ère</sup> catégorie aérien 20m <sup>3</sup> Dépôt 2 <sup>ème</sup> catégorie enterré 80 m <sup>3</sup> Dépôt liquides peu inflammables 100 m <sup>3</sup>	253/1430	D
Emploi de matières abrasives	Puissance 45 kw	2575	D

#### Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

##### 2-1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### 2.2 Périmètre d'isolement

La distance séparant l'établissement des immeubles habités par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur est égale à au moins 200 mètres. L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur de ce périmètre d'isolement.

### 2.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### 2.4 Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5 Contrôles inopinés.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment, la réalisation inopinée ou non par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### 2.6 Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## TITRE II

### - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

#### Article 3 – Limitation des prélèvements d'eau

##### 3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de La Chapelle-Saint-Luc.

La consommation annuelle d'eau n'excèdera pas 3 000 m<sup>3</sup>.

##### 3.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur, le relevé des volumes prélevés sera réalisé trimestriellement.

### 3.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

## Article 4 – Prévention des pollutions accidentelles.

### 4.1 Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### 4.2 Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 4.3 Réservoirs

4.3.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

⇒ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

⇒ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### 4.4 Cuvettes de rétention

4.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

4.4.7 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### Article 5 – Collecte des effluents.

#### 5.1 Réseau de collecte.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

## Article 6 – Traitement des effluents

### 6.1 Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2 Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

### 6.3 Dysfonctionnement des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## Article 7 – Définition des rejets.

### 7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- ↳ eaux domestiques ;
- ↳ eaux de lavage extérieur des camions
- ↳ eaux de lavage intérieur des citernes
- ↳ eaux pluviales recueillies au centre de transit des déchets spéciaux
- ↳ eaux pluviales

### 7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### 7.3 Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 7.4 Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ↳ de matières flottantes ;
- ↳ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes ;
- ↳ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ↳ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ↳ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 7.5 Localisation des points de rejet.

#### - Eaux de lavage intérieur des citernes -

L'exploitant ne devra rejeter aucune eau provenant du lavage intérieur des citernes. S'il désire affecter une citerne de collecte à un nouveau déchet, les eaux de rinçage de la citerne seront mélangées au dernier déchet transporté et éliminées dans les mêmes conditions que celui-ci. Cette opération devra clairement apparaître sur les registres d'opérations définis à l'article 36

#### - Eaux pluviales recueillies au centre de transit de déchets dangereux -

La collecte des eaux de toiture sera assurée par un réseau séparatif indépendamment des eaux recueillies par les aires de rétention, zone de stockage et de chargement.

Les eaux pluviales recueillies dans les aires de rétention ou dans les zones d'entreposage et de chargement seront considérées comme un déchet produit par l'établissement et traitées comme tel.

L'aire de dépotage et de chargement devra être aménagée de telle manière que les eaux pluviales ou les liquides accidentellement répandus soient recueillis en totalité et ne puissent pas s'évacuer naturellement vers le réseau de collecte d'eaux pluviales.

#### - Autres eaux -

Les eaux domestiques et les eaux de lavage extérieur des camions sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Chapelle-Saint-Luc aboutissant à la station d'épuration de Barberey.

Les eaux pluviales de ruissellement, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, sont dirigés dans le réseau d'eaux pluviales communal puis rejetées dans la «Noue Robert ».

Les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de carburant passeront par un séparateur d'hydrocarbures spécifique avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de l'entreprise. Les boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures seront considérées comme des déchets et éliminées comme tels.

Il sera mis en place un système permettant d'éviter l'écoulement des eaux vers le réseau séparatif d'eaux pluviales afin de pouvoir placer le site en rétention ( le volume de rétention disponible sera de 240 m<sup>3</sup>). Le bon fonctionnement de ce système sera vérifié annuellement.

### Article 8 : Valeurs limites de rejets.

#### 8.1 Eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODE DE MESURE
DCO	125	NFT 90 101
MES	35	NFT 90 105
AOX	1	NFEN 1485
Indice phénol	0.3	XPT 90109
Hydrocarbures	10	NFT 90 114

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5

### 8.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

### 8.3 Eaux de lavage extérieur des camions

Le rejet des eaux de lavage extérieur de lavage doit respecter les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (mg /l)	METHODE DE MESURE
DCO	2000	NFT 90101
MES	500	NFT 90105
DCO/DBO5	<4	
Hydrocarbures	10	NFT 90114

## Article 9 – Conditions de rejet.

### 9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

### 9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

## Article 10 – Surveillance des rejets.

Une fois par semestre, une analyse d'un échantillon prélevé par un organisme extérieur portera sur les paramètres listés à l'article 8.1. Les résultats seront transmis le mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées.

Une fois par an, une analyse d'un échantillon prélevé par un organisme extérieur portera sur les paramètres listés à l'article 8.3. Les résultats seront transmis le mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 11 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,



3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### TITRE III

#### - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

##### Article 12 – Prévention de la pollution atmosphérique.

##### 12.1 – Dispositions générales.

12.1.1 – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### 12.1.2 – Odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### 12.1.3 – Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### 12.1.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

#### Article 13 – Prévention du bruit et des vibrations

##### 13.1 – Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement seront de 7h à 19h en semaine et de 7h à 12 le samedi.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 13.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

##### 13.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 13.4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
58	56

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 13.5. - Contrôle

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## TITRE V

### - TRANSIT, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

A) Station de tri de DIB et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères.

#### Article 14

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables. Les DIB et déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ne peuvent provenir que du département de l'Aube.

#### Article 15

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules amenés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation (stockages, matériels non utilisés...).

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

#### Article 16

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Les déchets ne peuvent être déchargés que sur une aire spécialement aménagée à cet effet. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

#### Article 17

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.5.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières:

#### Article 18

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### Article 19

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

#### Article 20

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

#### Article 21

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

#### Article 22

Avant réception d'un déchet, une fiche d'identification devra préalablement définir le type de déchets livrés. Ces fiches seront regroupées dans un classeur qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 23

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

### Article 24

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### Article 25

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement, l'adresse et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins 5 ans.

### Article 26

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

### Article 27

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### Article 28

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

## B) Station de transit de déchets industriels spéciaux.

### 29 – Déchets admissibles – déchets interdits

#### 29.1 : déchets admissibles

Les déchets proviendront du département de l'Aube et des départements limitrophes.

Sont admissibles les déchets spéciaux, solides, liquides ou pâteux, tels que les acides, bases, solutions chromiques, déchets liquides halogénés ou non, les boues et solides organiques, les boues d'hydroxydes et de neutralisation,...( code nomenclature déchets 020000, 050000, 060000, 070000, 090000, 100000, 110000, 120000, 130000, 140000, 150000, 160600, 160700, 180000, 190000)

#### 29.2 : déchets interdits

Les gaz, produits explosifs, produits radioactifs, déchets d'activité de soins, déchets organiques fermentescibles ou pathogènes, ne doivent pas être acceptés par le centre de transit.

#### 29.3 – opérations autorisées

Le centre est destiné à effectuer du transit et du regroupement de déchets produits en petites quantités. En aucun cas, il ne devra effectuer des prétraitements. Les simples séparations de phases permettant d'acheminer une partie du déchet vers une décharge de classe I et l'autre partie vers un centre de traitement de déchets liquides ne sont toutefois pas considérées comme un prétraitement.

Il est interdit de diluer un déchet présentant une difficulté particulière de traitement pour lui permettre d'être traité par une filière moins contraignante.

#### 29.4 : Toitures – couvertures du stockage

Les aires de stockages des déchets stockés en fûts ou en citernes ainsi que les aires de chargements seront surmontées d'une toiture légère destinée à recueillir les eaux pluviales. Les bardages latéraux de ces constructions seront largement aérés.

### Article 30 - Stockages en réservoirs

La capacité de stockage de déchets (fosses ou cuves) est de 372 m<sup>3</sup>.

30.1 Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

30.2 L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

30.3 Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides (le contrôle visuel peut être admis pour certains déchets).

Les prescriptions 30.1, 30.2 et 30.3 ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

30.4 Toutes les aires de dépotages doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

### 30.5 Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui sont entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 50 m<sup>3</sup> pour les installations de regroupement.

Pour les installations de stockages le volume des cuves est limité au volume des véhicules d'enlèvement, mais ne peut pas être supérieur à 50 m<sup>3</sup>.

#### Inspection des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 ou 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Elles seront mises à la terre avec une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms.

#### Article 31 - Fûts

Le stockage en fûts est limité à une capacité de 138 palettes.

Deux zones distinctes réalisées sur des aires étanches formant rétention et séparées d'au moins 8 mètres, seront affectées au stockage de produits en fûts.

Ils seront classés suivant leur nature chimique, référencés d'après la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997.

Zone 1 : - déchets halogénés  
- déchets physico-chimiques  
- déchets pâteux et solides incinérables.

Zone 2 : - déchets liquides et pâteux incinérables  
- fluides aqueux, mélanges eaux-hydrocarbures, déchets pâteux  
- incinération spéciale et produits de laboratoires.

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

L'aire de stockage de fûts sera réalisée sous un bâtiment couvert largement aéré en partie haute avec un bardage latéral résistant sur trois faces.

L'empilement des fûts est limité à deux hauteurs.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides souillés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

#### Article 32 : Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

Les roues et bas de caisse des camions souillés lors du dépotage, seront lavés sur l'aire de lavage.

Si l'exploitant désire affecter une citerne de collecte à un nouveau déchet, les eaux de rinçage de la citerne seront mélangées avec le dernier déchet transporté et éliminé dans les mêmes conditions que celui-ci.



### Article 33 : Transvasement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est en conformité avec le règlement pour le transport de matières dangereuses,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant,...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

### Article 34 – Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou élevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur (par exemple résidus lourds de la colonne n° 2) et par leurs classement dans la nomenclature déchet .

### Article 35 - Réception et enlèvement des déchets.

#### 35.1- Acceptation des déchets

Le producteur du déchet devra fournir un dossier d'identification comprenant le type d'activité dont est issu le déchet, le processus d'obtention, une fiche signalétique de sécurité des produits constituant le déchet, le conditionnement, les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

De plus, l'exploitant devra avoir en sa possession le certificat d'acceptation préalable du déchet par le centre de traitement auquel sera envoyé le déchet. Le certificat d'acceptation préalable n'est pas obligatoire pour les boues provenant des curages des chaudières des particuliers.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

### 35.2- Analyses.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification ; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Pour une installation de regroupement l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur.

35.3 Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve 1 mois après leur départ.

Regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

### 35.4 – réception des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

### Article 36 – Registre d'entrée et sortie.

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyse). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées (ils peuvent être regroupés en un seul document qui reprend tous les renseignements nécessaires), et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

### 37- Bordereau de suivi des déchets

Tout déchet réceptionné et sortant sera accompagné d'un bordereau de suivi conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 qui sera archivé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

### 38- Conteneur pour produits imprégnés de PCB.

Ce conteneur clairement signalé, devra être éloigné de toute matière combustible et source de chaleur.

### 39- Huiles usagées.

Le ramassage et l'élimination des huiles usagées seront conforme au décret du 21 novembre 1979 et à ses textes d'application, notamment l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1999.

## TITRE VI

### - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE -

#### Article 40 – Sécurité

##### 40-1 Organisation générale

40.1.1 L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

##### 40-1-2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

40.1.4 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### 40.2 Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;

#### 40.3 Sûreté du matériel électrique.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### 40.4 Clôture de l'établissement.

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

#### 40.5 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### Article 41

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectuées dans un local spécial.

#### Article 42

Sauf dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- ☞ de fumer,
- ☞ d'apporter des feux nus,
- ☞ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ☞ aspiration des poussières dans la zone de travail,
- ☞ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### Article 43

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ☞ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- ☞ les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- ☞ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- ☞ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ☞ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc;
- ☞ les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- ☞ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

## Article 44

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

### 44.1 Risques d'incendie et d'explosion

44.1.1 Les abords des bâtiments de stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tous matériaux combustibles sur une bande minimale de 8 mètres. Ces emplacements doivent être soigneusement entretenus ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

44.1.2 Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

## Article 45 – Mesures de protection contre l'incendie

### 45.1 Protection contre la foudre

45.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

45.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

45.1.1  
45.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 37.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

45.1.4 – Les pièces justificatives du respect des articles 37.1.1, 37.1.2 et 37.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 45.2 Moyens de secours

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, permettant de lutter efficacement et rapidement contre un début d'incendie et au moins :

- des extincteurs adaptés aux risques. Ces extincteurs sont placés dans des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranches de 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger
- 2 poteaux incendie à moins de 200 m du site et débitant au minimum 200m<sup>3</sup>/h sous un bar.

L'exploitant veille à la formation adéquate de son personnel et à la constitution d'une équipe de sécurité comprenant des agents affectés principalement à une intervention d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

#### 45.3 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## TITRE VII

### - AGREMENT POUR LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE -

#### Article 46

La société ESA est agréée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour l'exercice de l'activité suivante sur son site de la Chapelle St Luc

- tri de déchets industriels banals contenant :

- ❖ emballages cartons 1 600 tonnes / an
- ❖ emballages papier 50 tonnes / an
- ❖ emballages plastiques 50 tonnes / an
- ❖ emballages bois 250 tonnes / an

#### Article 47

Il sera valorisé au minimum 30 % des produits triés

#### Article 48

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

#### Article 49

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 40. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

#### Article 50

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.



- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### Article 51

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

### TITRE VIII

#### - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -

#### Article 52 – Dispositions générales et particulières

##### 52.1 – Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- du SIACED-PC
- du SIRACED-PC
- de l'Inspection des Installations Classées.

##### 52.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

##### 52.3 – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

##### 52.4 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

52.5 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition à M. L'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

52.6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

52.7 : L'autorisation n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit au titre de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

52.8 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

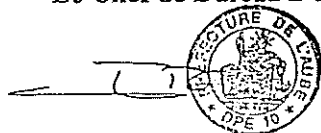
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société Entreprises de Services et d'Assainissement (E.S.A.), sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

52.9 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

POUR EXPEDITION :  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 02 FÉV 2000  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGLIER

